

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes

Agen, le 27 mai 2016

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Établissement concerné :

Nos réf.:OD/TF/UD47/SPR/115/16  
références à rappeler : N° S3IC : 52.8685

**S.A.R.L. SOREGOM**  
ZAE « La Confluence »

Affaire suivie par : Olivier DUCHER et Thierry FERNANDES  
olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr  
thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 53 77 48 40 et 05 53 77 48 37  
Fax : 05 53 77 48 48

**47160 DAMAZAN.**

**OBJET :** - Dossier de mise en conformité des installations – IED- et justificatif de non remise du rapport de base déposé le 29 juillet 2015 et reçu le 7 août 2015

**PJ :** - site de regroupement, tri et valorisation par déchetage de pneumatiques usagés.  
- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Rapport de présentation au CODERST**  
**Instruction du dossier de mise en conformité IED et du rapport de base**

**1 – CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT**

**1-1 Contexte**

La société SOREGOM dont le siège social est situé Z.A.E. Confluence à DAMAZAN (47160) exploite à cette adresse des activités de traitement et de tri, transit regroupement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés).

Ces installations sont désormais visées par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (*Industrial Emissions Directive*) qui a repris dans son chapitre II la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », tout en étendant le champ d'application à de nouvelles activités.

La nouvelle directive, basée également sur le principe de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) a renforcé le rôle des documents de référence (BREF) qui les décrivent. Elle prévoit leur révision périodique et la publication au journal officiel de l'union européenne des « conclusions sur les MTD » correspondantes. Ces conclusions comportent des valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles.

La directive prévoit le réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations qui doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles et leur mise en conformité ainsi que l'obligation de réaliser un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité.

Ces installations sont désormais soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive « IED » et classées sous les nouvelles rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature relative aux installations classées relevant de la directive IED (décret n° 2013-75 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées).

Afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques pour ces installations qui doivent remettre :

- un dossier de mise en conformité qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne.
- si l'installation est concernée, le rapport de base

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.

La mise en conformité des installations devait être réalisée avant le 7 juillet 2015.

Dans ce cadre, la société SOREGOM a transmis par courrier du 29 juillet 2015 le dossier de mise en conformité et le mémoire justificatif indiquant qu'il n'est pas visé par un rapport de base.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

### **1-2 Référence réglementaire**

- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2013 relative aux émissions industrielles (prévention intégrée de la pollution)
- Code de l'environnement – partie législative – section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (art L 515-28 à L515-31)
- Code de l'environnement - partie réglementaire – section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (art R 515-58 à R 515-84)
- Arrêté ministériel du 3 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE.

### **1-3 Définitions et terminologie**

**IED** : Integrated Pollution Prevention and Control.

**BREF** : Best available techniques REference documents

**BREF SECTORIEL** : « WT » Traitement des déchets ( août 2006)

**MTD** : Meilleures Techniques Disponibles (en anglais : Best Available Techniques)

**NEA-MTD** : niveaux d'émission associés au Meilleures techniques disponibles.

## **2 – PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DU SITE**

### **2-1 Actes administratifs**

L'établissement est réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2009

Arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2012 (réactualisation du classement)

Arrêté préfectoral d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés du 23 septembre 2014

### **2-2 Activités**

Le site est spécialisé dans la récupération et la valorisation par cisailage des pneumatiques usagés. Les trois axes de cette activité sont :

- la collecte,
- le tri de pneumatiques d'occasion en vue de leur revente,
- le cisailage des pneumatiques non vendables en l'état.

Le produit résultant de cette opération est essentiellement commercialisé auprès d'entreprises de travaux publics pour emploi en remblai drainant, aménagement de bassins,.. ou en cimenterie.

Les produits de broyage – déchetage (3 granulométries différentes) sont valorisés dans plusieurs filières : granulats et poudrette, travaux publics et génie civil ou valorisation énergétique.

La S.A.R.L. SOREGOM bénéficie d'agrément préfectoraux pour la collecte de pneumatiques usagés dans 17 départements du sud de la France dont le Lot-et-Garonne.

### **2-3 Enjeux environnementaux**

Les principaux enjeux sont :

- l'impact visuel et paysager,
- le risque d'incendie des pneumatiques et des produits de broyage - déchetage.

### **3 – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

Les installations exploitées par la société SOREGOM relèvent du classement selon les rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	8000 m <sup>3</sup> dont 6000 m <sup>3</sup> de broyats	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes /jour ;	100 tonnes/jour (broyage de pneumatiques)	A

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, la société SOREGOM a bénéficié du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3000 suivante.

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU ainsi que leur composants.	Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération  L'exploitant indique une capacité >75 tonnes/jours	Autorisation

En application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré la rubrique principale et le document BREF relatif à cette rubrique.

- Rubrique principale : 3532

- Document BREF relatif à la rubrique principale : WT – Traitement de déchets (2006)

Ce nouveau classement sera acté arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction du dossier de mise en conformité.

### **4 – EXAMEN DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ**

Le dossier de mise en conformité comporte les éléments suivants :

**4-1 Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :**

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- Les cartes et plans ;
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59

**4-1-a) Procédés mis en œuvre**, évolution du site depuis l'autorisation initiale :

Le dossier indique §1.3.2 que la société SOREGOM exerce depuis 2009 sur ce site l'activité de regroupement de pneumatiques usagés (camions, voitures, TP) qu'elle collecte chez ses clients. Après un

tri, sur son site de Damazan, les pneus pouvant être valorisés à la vente d'occasion sont séparés des pneus non revendables.

Ces derniers sont traités au moyen d'un broyeur pour les déchiqueter et en faire des « broyats » de 3 granulométries différentes en vue d'une valorisation matière en travaux publics ou énergétique en cimenteries.

Les pneus usagers non broyés et non revendables d'occasion sont envoyés en filière de remblaiement à l'usage des travaux publics.

Depuis son autorisation préfectorale le 31 décembre 2009, la plateforme du site a été agrandie en 2011 conformément à cette autorisation initiale pour y stocker le volume prévu de broyat ; des aménagements paysagers ont été optimisés pour améliorer l'aspect nuisances sonores et l'aspect esthétique du site.

L'établissement a obtenu la certification à la norme NF EN ISO 14001 (2004) en octobre 2011 renouvelée en septembre 2014 pour « la collecte, tri, broyage et stockage de pneumatiques usagés en vue d'une valorisation matière ».

#### **4-1-b) Cartes et plans**

Le dossier comprend :

- une carte de situation du site à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup>,
- un plan de l'établissement au 1/1000<sup>ème</sup>,
- et un schéma de fonctionnement des activités sur le site.

#### **4-1-c) Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

##### **- l'implantation du site et impact paysager**

Le dossier définit la situation du site dans une zone d'activité économique à 900 m à l'est du centre ville de Damazan. Le site se trouve le long du ruisseau Le Rec. Au Sud, une maison d'habitation est implantée très proche de la partie Ouest du site.

Le dossier aborde l'aspect paysager énonçant les mesures mises en œuvre pour améliorer l'intégration du site dans son environnement plutôt rural, avec 18 habitations recensées et de nombreuses terres agricoles dans un rayon de 250 m. Il est mentionné la proximité des premières habitations et du ruisseau « Le Rec » comme principale sensibilité environnementale.

Un merlon végétalisé périphérique de 3 mètres est mis en œuvre afin de limiter l'impact paysager. (limite Ouest et Sud). Une haie de cyprès est plantée sur la façade Nord.

##### **- Les effets sur l'air**

L'exploitant indique l'absence de fines particules de polymères liées au procédé de broyage compte tenu des mesures de précautions employées (utilisation d'eau, caisson) et identifie principalement les émissions en relation avec le trafic des véhicules sur le site.

##### **- Effets sur les eaux superficielles**

Le processus de broyage nécessite l'utilisation d'eau pour diminuer l'usure du broyeur.

L'exploitant fournit les consommations d'eau de 2010 à 2015. Il n'y a eu de dépassement des valeurs limites de consommation d'eau. Les eaux de ruissellement des eaux météoriques et des eaux de procédés sont traitées par un déboureur déshuileur avant rejet au milieu naturel.

Effets sur les eaux souterraines et les sols

Aucun rejet n'est effectué dans les eaux souterraines.

##### **- Émissions sonores**

L'analyse des émissions sonores sont abordées dans la partie analyse du fonctionnement de l'installation depuis la mise en service. Il n'y a pas d'évolution de l'origine des émissions sonores depuis le début des activités sur le site.

##### **- Les effets en rapport avec la gestion des déchets**

Le traitement des déchets essentiellement issus du fonctionnement liés à la gestion de l'établissement (bureaux, déchets verts, cartouches d'imprimante...) ou industriel (boues de séparateurs hydrocarbure) est abordé. Il est fourni l'évolution des quantités de déchets entrants et sortants de 2009 à 2014.

L'exploitant liste tous les déchets produits.

#### **4-1-d) Compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD)**

<b>MTD générales</b> BREF WI (2006)	<b>Justificatifs de l'exploitant</b>	<b>Commentaires et avis de l'inspection</b>
n°1 : <b>Management environnemental</b> - Mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME)	Mise en œuvre d'un SME selon référentiel ISO 14001 depuis l'année 2011.	Conforme. Le dernier audit interne ISO 14001 date de juillet 2015.

n° 2 : <b>Management environnemental</b> - Descriptif complet des activités menées sur le site	Des procédures, consignes d'exploitation, bilans annuels de fonctionnement sont mis en œuvre.	Conforme. Des procédures et consignes sont réalisés dans le cadre du SME.
n° 3 <b>Management environnemental</b> -Procédures de gestion interne	Les consignes et procédures concernent la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, la gestion des installations et des équipements.	
n° 4 <b>Management environnemental</b> – Liens avec les producteurs et détenteurs de déchets	Une seule catégorie de déchets vise les pneumatiques usagés. SOREGOM a des accords commerciaux pour la collecte de ces déchets.	Il y a lieu de préciser que des producteurs se sont regroupés collectivement pour remplir leurs obligations de collecte et traitement. Soregom est membre du GIE France recyclage pneumatiques. (Autres regroupements ; Aliapur, Avpur, TDA, ARDAG...)
n° 5 <b>Management environnemental</b> – Qualification et formation	L'exploitant énonce toutes les formations dispensées auprès du personnel. Notamment sauveteur secouriste au travail, extincteurs, habilitations électriques,...	Un programme de formation du personnel est établi dans le SME intitulé ENR_QSE 2-2-02-01
n° 6 : <b>Déchets entrants</b> -- Connaissance du déchet entrant	Il est précisé que tous les déchets sont identifiés.	Conforme . Soregom ne traite qu'un seul type de déchets.
n° 7 : <b>Déchets entrants</b> – Procédure d'acceptation préalable	Compte tenu de la nature du déchet (pneumatique), la réception des déchets ne fait pas l'objet d'une procédure d'acceptation préalable mais d'un accord commercial et contrat.	S'agissant de PNUR, pas de nécessité de certificat préalable d'acceptation.
n° 8 <b>Déchets entrants</b> – Procédure d'acceptation des déchets	Les conditions d'acceptabilité sont fournies aux clients et retournés signés. Des registres déchets et contrôles réguliers sont mis en œuvre.	
n° 9 <b>Déchets entrants</b> – Procédures d'échantillonnage adaptées aux déchets entrants et au conditionnement de ceux ci lors de la livraison	Non concerné car absence de déchets dangereux.	Les PNUR ne sont pas soumis à certification d'acceptation préalable.
n° 10 <b>Déchets entrants</b> – Installation de réception répondant aux critères définies dans la MTD générique n° 10.(laboratoire, zone de réception, procédures claires, , système de drainage étanche,..)	La zone de réception est étanche.	D'importants travaux ont été réalisés.
n° 11 <b>Déchets sortants</b> – Connaissance du déchet sortant (analyse du déchet sortant)	L'exploitant assure un suivi de la qualité du broyat de pneumatique. (dit plaquettes de pneumatiques). Ce suivi concerne la granulométrie et la longueur des barbules (excroissances métalliques) . Des échantillons et analyses sont conservés pour les cimenteries (valorisation énergétique) et les chantiers génie civil (valorisation matière)	L'exploitant aurait pu préciser les valeurs de références et protocoles de caractérisation des cimentiers. Les paramètres étudiés ; Pouvoir Calorifique Inférieur – - (PCI) élevé proche du coke et du charbon, - humidité, - Teneur en carbone, hydrogène, oxygène, azote, - Teneur en soufre, chlore, fluor, brome. - Teneur en 10 éléments majeurs (Ca, Cu, Fe, K, Mg, Na, P, Si, Ti, et Zn), - Teneur en 16 éléments mineurs (Al, As, Ba, Be, Cd, Co, Cr, Hg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V), - Evaluation de la fraction biomasse. (environ 27%) Il y a lieu de préciser que les barbules sont mesurées selon la norme XP T47-757.
n° 12 <b>Système de gestion</b> – Système garantissant la traçabilité des déchets	L'exploitant décrit son traitement (cisailage mécanique) et indique qu'un registre global des déchets est mis en œuvre.	Pas de commentaire.
n° 13 <b>Système de gestion</b> – Mélange -assemblage de déchets	Non concerné car pas de mélange de déchets.	Pas de commentaire.
n° 14 <b>Système de gestion</b> – Procédures vérifiant la compatibilité des déchets et assurer leur séparation - ségrégation	Le site dispose de plusieurs zones de stockage. D'une part, pour les broyats et d'autre part pour les pneumatiques. Pas de nécessité de procédures de compatibilité puisque qu'ils'agit du même déchet.	Le plan fourni détaille précisément les différentes zones de stockage.
n° 15 <b>Système de gestion</b> - Amélioration de l'efficacité des traitements	L'exploitant a mis en œuvre un suivi des consommations et dispose d'indicateurs environnementaux.	Les suivis de consommation sont fournis.
N° 16 <b>Système de gestion</b> - Plan de gestion structuré des accidents	L'exploitant dispose d'un document unique avec l'évaluation des risques. Des consignes sont établies en cas d'accident ou incident	Il y a lieu de différencier les accidents du travail et les accidents ayant un impact sur l'environnement.
n° 17 <b>Système de gestion</b> – Registre des modifications (incidents, quasi accidents, accidents et modifications de procédures)	L'exploitant dispose d'une main courante des accidents du travail.	Un enregistrement est fait dans le cadre du SME. Pas d'accident ou incident recensé.
n° 18 <b>Système de gestion</b> – Plan de gestion des	L'exploitant réalise des contrôles acoustiques dont la fréquence est	Les fréquences triennales de

bruits et des vibrations	fixée par l'arrêté préfectoral. Les études acoustiques sont intégrées dans le SME en tant qu'indicateurs de performance.	contrôle acoustique sont respectés. (septembre 2012 et juin 2015)
n° 19 <b>Système de gestion – Mise à l'arrêt et déclassement</b>	L'entreprise s'est engagé dans son DDAE à des mesures de réhabilitation.	Compte tenu que l'établissement a fourni un mémoire justificatif de non remise de rapport de base, les mesures de cessation d'activités n'ont pas à être revues.
n° 20 <b>Gestion des utilités et des matières premières – Réduction de la consommation et de la production d'énergie</b>	L'exploitant réalise le suivi des consommations énergétiques Suivi qui fait partie des indicateurs de performance. Un des enjeux principaux est la consommation de carburant pour la collecte des pneus.	Les suivis de consommation sont fournis.
n° 21 <b>Gestion des utilités et des matières premières – Amélioration en permanence de l'efficacité énergétique de l'installation.</b>	Des indicateurs de suivis des consommations d'énergie sont calculés par tonne de déchets, heures travaillées, distances parcourues et intégrés au SME.	L'exploitant dispose de documents SME pour le suivi de la consommation électrique
n° 22 <b>Gestion des utilités et des matières premières – Evaluation des consommations</b>	Une réflexion globale est menée avec l'éco organisme GIE FRP.	Soregom est membre du GIE FRP.
n° 23 <b>Gestion des utilités et des matières premières - Substitution</b>	L'entreprise contribue à l'économie circulaire.	Conforme.
n° 24 <b>Stockage et manutention – Mise en œuvre de techniques relatives au stockage</b>	Le site dispose d'une surface imperméabilisée et d'une rétention générale.	Certaines techniques mentionnées dans la MTD n° 24 ne s'appliquent au site
n° 25 <b>Stockage et manutention - Cuves</b>	Non concerné	Pas de commentaire.
n° 26 <b>Stockage et manutention – Marquage des canalisations et réservoirs – application de techniques définies dans la MTD n° 26</b>	Les produits sont en faible quantité. Une consigne est mise en œuvre en cas de déversement.	Pas de commentaire.
n° 27 <b>Stockage et manutention – Accumulation de déchets</b>	L'exploitant précise qu'il est limité en quantité par les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral.	Pas de commentaire.
n° 28 <b>Stockage et manutention – Manutention des déchets et techniques définies dans la MTD n° 28</b>	L'exploitant dispose d'une politique transports remis aux transporteurs sur les chargements et déchargements. (plan de circulation, horaires, ..)	Pas de commentaire.
n° 29 <b>Stockage et manutention – Regroupement ou mélanges de déchets conditionnés</b>	Non concerné car pas de mélange de déchets.	
n° 30 <b>Stockage et manutention – Ségrégation</b>	Non concerné car pas de mélange de déchets.	Pas de commentaire.
n° 31 <b>Stockage et manutention – Manutention des déchets en fûts et en conteneurs et techniques définies dans la MTD n° 31</b>	Non concerné car ni fûts, ni conteneurs.	
n° 32 <b>Autres techniques courantes – Déchets susceptibles d'engendrer des émissions à l'atmosphère</b>	Il est précisé que le broyeur n'émet pas de poussières.	Pas de commentaire.
n° 33 <b>Autres techniques courantes – Substances inflammables et très volatiles</b>	Non concerné car absence de produits inflammables ou volatiles dans le site.	
n° 34 <b>Autres techniques courantes – Réalisation d'étapes de lavage</b>	Non concerné car pas de lavage de déchets.	
n° 35 <b>Traitement des émissions dans l'air – Restriction d'utilisation de réservoirs, cuves et fosses à ciel ouvert</b>	Non concerné. Seulement un bassin des eaux de ruissellement.	
n° 36 <b>Traitement des émissions dans l'air – Système totalement fermé</b>	Non concerné.	
n° 37 <b>Traitement des émissions dans l'air – Dimensionnement du système d'extraction, traitement</b>	Non concerné car pas d'émissions fugitives.	Pas de commentaire.
n° 38 <b>Traitement des émissions dans l'air - Utilisation et entretien des équipements de traitement</b>	Un contrôle périodique des installations est assuré.	
n° 39 <b>Traitement des émissions dans l'air - Epuraton</b>	Non concerné.	
n° 40 <b>Traitement des émissions dans l'air – Procédure pour la détection et la réparation des fuites</b>	Non concerné.	
n° 41 <b>Traitement des émissions dans l'air – Réduction des émissions</b>	Non concerné. (pas de rejets de COV et de rejets de particules émis)	
n° 42 <b>Gestion des eaux résiduaires – Réduction de la consommation et la contamination en appliquant les techniques définies dans la MTD n° 42</b>	Les produits sont stockés sous rétention. Les eaux de ruissellement sont traitées. Le site dispose d'un bassin de collecte et de traitement. Les consommations d'eau sont suivies.	Des relevés de consommation d'eau sont faits mensuellement par l'exploitant et semestriellement par VEOLIA.
n° 43 <b>Gestion des eaux résiduaires – Vérification de la qualité des effluents</b>	Un contrôle des eaux est effectué annuellement.	Les résultats d'analyses d'eau sont bien transmis à la DREAL.
n° 44 <b>Gestion des eaux résiduaires – By pass des installations de traitement</b>	Les eaux de ruissellement sont collectées gravitairement.	Conforme
n° 45 <b>Gestion des eaux résiduaires – Collecte des</b>	Les eaux de ruissellement du site sont collectées et traitées avant rejet	Conforme. Pas de dépassement

eaux de pluies	dans le ruisseau.	des VLE constaté.
n° 46 Gestion des eaux résiduaires – Séparation des réseaux	Le site dispose d'un réseau séparatif.	Pas de commentaire.
n° 47 Gestion des eaux résiduaires – Dalle de la zone de traitement	La zone de travail est imperméabilisée. L'exploitant n'envisage pas de mesurer le pH afin de mettre en œuvre un système de surveillance automatique compte tenu que l'établissement ne rejette pas d'eaux souillées, qu'il n'y a pas d'eau de procédé	Conforme
n° 48 Gestion des eaux résiduaires – Bassin dédié pour les eaux de pluie	Les eaux de ruissellement du site sont collectées et traitées.	Pas de commentaire.
n° 49 Gestion des eaux résiduaires – Réemploi des eaux résiduaires	Un réemploi est effectué par utilisation des eaux météoriques en tant que réserve d'eau incendie.	Pas de commentaire.
n° 50 Gestion des eaux résiduaires – Contrôle de la qualité des eaux	Les systèmes de traitement des rejets aqueux sont entretenus (vidange, curage) et des analyses sont faites et enregistrés dans le SME.	Pas de dépassement des VLE constaté.
n° 51 Gestion des eaux résiduaires – Substances dangereuses dans les eaux résiduaires	Non concerné car pas de substances dangereuses.	Pas de commentaire.
n° 52 Gestion des eaux résiduaires – techniques de traitement supplémentaires	Non concerné car traitement des eaux adapté.	
n° 53 Gestion des eaux résiduaires – Amélioration de la fiabilité des contrôles et de la dépollution	Non concerné compte tenu du type de rejet	
n° 54 Gestion des eaux résiduaires – Evaluation du devenir des constituants de l'effluent.	Etude d'impact réalisée.	Pas de commentaire.
n° 55 Gestion des eaux résiduaires – Rejet des eaux résiduaires	Non, concerné car le site ne rejette pas d'eaux résiduaires.	Conforme.
n° 56 Gestion des eaux résiduaires – Réduction des rejets d'eaux résiduaires	SOREGOM précise que le traitement des PNUR ne produit pas de d'eaux de process et que les eaux de ruissellement sont traitées avant d'être rejetées. Le site n'est donc pas concerné par les réductions de valeurs limites en DCO, DBO, métaux lourds et métaux lourds très toxiques.	Conforme.
n° 57 Gestion des résidus générés par les procédés de traitement – Plan de gestion des résidus au sein du SME comportant au moins une des techniques définies dans la MTD n° 57	SOREGOM n'est pas concerné par cette technique.	Pas de commentaire.
n° 58 Gestion des résidus générés par les procédés de traitement – Conditionnements réutilisables	Non concerné car pas de conditionnement.	
n° 59 Gestion des résidus générés par les procédés de traitement – Réemploi des fûts	Non concerné car pas de conditionnement.	
n° 60 Gestion des résidus générés par les procédés de traitement – Inventaire des déchets	SOREGOM ne réalise pas ce traitement.	
n° 61 Gestion des résidus générés par les procédés de traitement – Réutilisation des résidus	SOREGOM ne réalise pas ce traitement.	
n° 62 Contamination des sols – Maintenance des surfaces	La maintenance du site est faite régulièrement.	Il y a lieu de préciser que le terme « contamination » s'entend comme synonyme de « pollution » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive IED.
n° 63 Contamination des sols – Dalle et système de drainage	Les zones de travail du site sont imperméabilisées.	Conforme
n° 63 Contamination des sols – Réduction de la surface des installations	La taille du site est cohérente avec son activité.	Conforme
<b>MTD Spécifiques de traitement des déchets</b>	<b>Justificatifs de l'exploitant</b>	<b>Commentaires et avis de l'inspection</b>
MTD n° 65 à 71 – traitement biologique des déchets	Non concerné.	Pas de commentaire.
MTD n° 72 à 84 – traitement physico-chimiques des eaux résiduaires	Non concerné	
MTD n° 85 à 90 – traitement physico-chimiques des déchets solides	Non concerné	
MTD n° 91 à 94 – traitement physico-chimiques des sols contaminés	Non concerné	
MTD n° 95 à 114 – Valorisation matière à partir des déchets	Non concerné pour les techniques énoncées.	
MTD n° 117 – Préparation des déchets destinés à servir de combustibles Lien privilégié avec l'utilisateur	L'exploitant précise les critères d'acceptation des cimenteries, à savoir : phase de test, certification d'acceptation préalable, taille du broyat...	L'exploitant aurait pu fournir ; - les protocoles d'acceptation des cimenteries et préciser le nombre de cimenteries concernées.
MTD n° 118 – Préparation des déchets destinés à servir de combustibles Garantir les caractéristiques du combustible	Un suivi qualité est établi pour les plaquettes de pneumatiques (broyats) avec prise d'échantillon, analyse, contrôle, taille des barbules, granulométrie...	L'exploitant aurait pu préciser de façon détaillée les contrôles ainsi que les normes appliquées. Il y a lieu de

		préciser que les normes publiées par comité national des PNUR sont au nombre de 12. (normes XP T47 47-750 à XP T47 761-1)
MTD n° 119 – Préparation des déchets destinés à servir de combustibles Fabrication de différents types de combustibles	L'exploitant peut fabriquer différentes tailles de broyats.	Il y a lieu de préciser que 3 granulométries principales sont élaborées pour l'incinération en cimenterie.
MTD n° 120 et 121 –Préparation des déchets destinés à servir de combustibles - Production à partir de déchets dangereux	Non concerné	Pas de commentaire. Pas de commentaire.
MTD n° 122 Elaboration des combustibles à partir des déchets – Dégradation d'origine mécanique	L'exploitant précise qu'un contrôle visuel est réalisé ainsi qu'une manipulation manuelle.	Suffisant car la procédure d'acceptation des déchets n'est pas requise.
MTD n° 123 Elaboration des combustibles à partir des déchets – Séparateurs magnétiques	L'établissement dispose d'un overband.	Cet appareillage répond aux exigences de la MTD n° 123.
MTD n° 124 Elaboration des combustibles à partir des déchets – Réduction du chlore organique et de certains métaux	Non concerné	
MTD n° 125 Elaboration des combustibles à partir des déchets – Déchets à la taille spécifiée	Le broyeur de l'entreprise permet des granulométries différentes.	L'exploitant aurait pu préciser la granulométrie des broyats. Généralement, la majorité des broyats a une longueur de entre 40 mm et 140 mm.
MTD n° 126 à 128 Elaboration des combustibles à partir des déchets – Elaboration de déchets à partir de déchets solides dangereux	Non concerné	Pas de commentaire.
MTD n° 129 à 130 Elaboration des combustibles à partir des déchets –Elaboration de déchets à partir de déchets solides liquides	Non concerné	

**4-2 Le dossier contient une analyse du fonctionnement depuis le démarrage de l'activité qui comprend :**

**4-2-a) L'analyse de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

L'exploitant a établi un récolement détaillé (annexe 2 du dossier) au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2009.

A l'examen du document, il y a lieu de constater qu'il n'y a pas de non-conformité majeure relevée.

**4-2-b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement sur les rejets aqueux et les déchets produits par l'installation**

L'exploitant fournit un état des déchets entrants et sortants de 2009 à 2014.

Pour 2014, près de 11200 tonnes de pneumatiques ont été broyés et 1000 tonnes de pneumatiques ont été revendus. Pour les rejets d'effluents liquides, aucune non conformité n'a été relevée de 2009 à 2014 pour les paramètres suivants; MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, indice phénols, chrome hexavalent, AOX, Arsenic, somme des métaux et hydrocarbures.

**4-2- c) La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines**

Il y a lieu de préciser que la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines n'est pas prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Compte tenu du mémoire justificatif de non remise du rapport de base, il n'est pas nécessaire d'imposer une surveillance du sol et des eaux souterraines.

**4-2-d) Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.**

L'exploitant mentionne en annexe 2 un enregistrement (document qualité) pour les accidents et incidents. Il est recensé 21 accidents du travail.

**4-2-e) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions**

L'exploitant énumère les différents investissements en matière de protection de l'environnement de 2009 à 2014. Le montant le plus important concernait la modification de la plateforme d'exploitation.

Le montant annuel relatif au renouvellement périodique des engins est de 150 000 euros.

Le coût total des investissements sur les 5 dernières années est de 1 million 400 000 euros.

## **5 – EXAMEN DU JUSTIFICATIF DE NON REMISE D'UN RAPPORT DE BASE**

Pour rappel, il y a lieu de préciser que Les activités IED concernées par le rapport de base sont celles qui utilisent, produisent ou rejettent des substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et sont susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Concernant le rapport de base, l'exploitant a indiqué que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, ni un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le ministère de l'environnement a publié un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED ( version 2.1- mai 2014 actuellement en cours). Le guide comporte une annexe spécifique sur l'application du rapport de base pour les installations appartenant au secteur des déchets.

### **Avis de l'inspection :**

Dans le cas des installations de traitement de déchets non dangereux de la rubrique 3532 (qui concerne l'établissement SOREGOM), le guide indique que la remise d'un rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères ci dessus.

Le site n'utilisant pas ces substances, la non remise d'un rapport de base est donc justifiée.

Compte tenu des justifications sur la non réalisation d'un rapport de base, il n'est pas nécessaire d'assurer ou d'imposer une surveillance des sols et des eaux souterraines.

## **6) AVIS DE L'INSPECTION**

Le dossier de mise en conformité de l'établissement en application de la Directive IED a été réalisé sur la base des chapitres généraux du BREF WT traitement des déchets d'août 2006 et des chapitres spécifiques lorsque l'installation était concernée.

Le dossier de mise en conformité précise les compléments d'actualisation nécessaires et fournit une analyse de fonctionnement des installations depuis l'autorisation initiale.

Le périmètre IED est constitué de l'intégralité du site. Le dossier IED présenté par l'entreprise SOREGOM est complet et régulier.

Il y a lieu de préciser que le BREF WT « traitement des déchets » prévoit :

- la mise en œuvre d'un système de management de l'environnement,
- des procédures d'acceptation préalable et de contrôle d'admission des déchets avec échantillonnage et analyses (ces mesures ne sont pas adaptées au site compte tenu de la nature des seuls déchets constitués de PNUR),
- des moyens de collecte et de confinement étanches des eaux résiduelles potentiellement polluées,
- et un contrôle continu de paramètres représentatifs avec un asservissement permettant d'interdire le déversement vers les réseaux ou les égouts (le pH est cité en exemple) si nécessaire.

Aussi, des prescriptions complémentaires doivent être proposées par voie d'arrêté complémentaire.

Pour l'établissement SOREGOM, il n'est pas nécessaire d'une part, d'imposer des procédures d'acceptation du fait que les seuls déchets sont des pneumatiques hors d'usages et d'autre part d'imposer un asservissement des eaux en l'absence d'eaux souillées et d'eaux de procédé.

## **7) - CONCLUSION GENERALE ET PROPOSITIONS**

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d'acter la réalisation et la transmission du dossier de mise en conformité IED et des justifications de l'absence de rapport de base.

Le dossier de mise en conformité est complet et régulier et les justificatifs de non remise d'un rapport de base sont recevables.

Le dossier de mise en conformité n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public.

Compte tenu que le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne prend pas en compte toutes les dispositions de la directive IED (articles R. 515-60 à R. 515-67), il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de ces installations ou équipements pour assurer notamment leur conformité.

Le présent rapport propose au Préfet de prendre un arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et de soumettre le projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

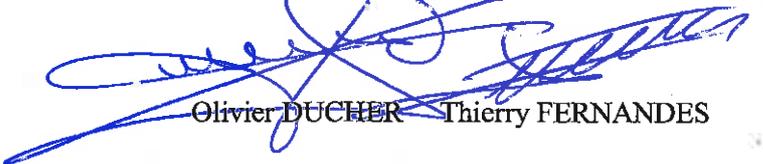
Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport sera adressée à l'exploitant.

Vu et transmis pour avis conforme,

Le Chef de la division sol sous-sol santé environnement, Les inspecteurs de l'Environnement,

Olivier PAIRAULT



Olivier DUCHER Thierry FERNANDES

## **ANNEXE : Projet d'arrêté préfectoral**

**DIRECTION Départementale des Territoires  
Service Territoires et développement  
Missions interministérielles**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,  
VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,  
VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 définissant les obligations des acteurs de la filière et les modalités de traitement des pneumatiques usagés,  
VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,  
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,  
VU les conditions d'agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques définies à l'article R.543-145 du même code,  
VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),  
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques, abrogeant l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 à compter de sa date de publication (24 décembre 2015),  
VU l'arrêté préfectoral n°2009-365-3 du 31 décembre 2009 portant autorisation au titre la la réglementation des installations classées de l'unité de stockage et de valorisation de pneumatiques usagés de la société SOREGOM sise dans la Z.A.E. de la Confluence à Damazan (47160), autorisation,  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012345-007 du 10 décembre 2012,  
VU le dossier de mise en conformité et les justificatifs de non remise d'un rapport de base déposés le 29 juillet 2015,  
VU le rapport et les propositions du 27 mai 2016 de l'inspection des installations classées,  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 juillet 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,  
VU le projet d'arrêté porté le ... juillet 2016 par le Préfet à la connaissance du demandeur,  
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du ....juillet 2016,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a remis le dossier de mise en conformité requis en application de l'article R.515-82 du code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site et annexées à l'arrêté d'autorisation et à l'arrêté complémentaire susvisé doivent être complétées conformément à l'article R 515-60 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

## TITRE I : Prescriptions générales prises en application de l'article R 515-60

### Article 1 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait parti des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3532** « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant l'activité suivante - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération -, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE.

2 - les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT «traitement des déchets » (août 2006).

### Article 2 : Liste des installations classées de l'établissement

L'établissement de la S.A.R.L. SOREGOM situé sur le territoire de la commune de Damazan (47160) dans la Z.A.E. de la Confluence, est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009 et de l'arrêté complémentaire n° 2012345-007 du 12 décembre 2012 susvisés.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime administratif	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714/1°	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	broyats : 6 000 m <sup>3</sup> pneus usagés : 2 000 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être présent dans l'installation	1000 m <sup>3</sup>	8000 m <sup>3</sup>
2791/1°	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	broyage – déchiquetage	quantité de déchets traités	10 t/jour	100 t/jour
3532	A (IED)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU ainsi que leur composants.	Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération  capacité >75 tonnes/jours		> à 75 tonnes / jour	100 t/jour

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### Article 3 : Cessation d'activités

L'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-365-3 du 31 décembre 2009 est complété de la façon suivante:

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures

permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### **Article 4 : Réexamen périodique**

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Lot et Garonne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte ;

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- Les cartes et plans ;
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - i. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
  - ii. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- iii. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue)

## **TITRE 2 : Prescriptions spécifiques**

### **Article 5 : Management environnemental**

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation et qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets sur le site.

Le système de management environnemental est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

### **Article 6 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de mesures de protection**

Les articles 7.4.3 et 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-365-3 du 31 décembre 2009 visant les rétentions et le bassin de confinement sont complétés de la façon suivante:

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance**

L'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux chapitre 8.2et 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-365-3 du 31 décembre 2009, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application des arrêtés préfectoraux applicables.

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement.

## **TITRE 3 : Dispositions administratives**

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Damazan et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Damazan pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Damazan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL SOREGOM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL SOREGOM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,

le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Damazan et à la SARL SOREGOM.

AGEN, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jacques RANCHERE

